

Commission des pensions

Mise à jour #29 Fonds de Revenu Viager (FRV)

Révisé Mai 2005

Source: Loi sur les prestations de pension, par. 21(13.1) et 31(4), Règlement, par. 18.1, 18.2 et 18.3.1

EFFET DU RÈGLEMENT MODIFIÉ

À compter du 25 mai 2005, le Règlement est modifié afin de retirer les dispositions sur le revenu provisoire et de permettre le transfert unique ou « transfert réglementaire » d'un montant allant jusqu'à concurrence de 50 % du solde d'un ou plusieurs FRV ou FRRRI dans un FERR.

À compter du 25 mai 2005, aucun montant d'un FRV ne peut être versé à titre de revenu provisoire. Toutefois, le titulaire qui, avant le 25 mai 2005, avait le droit de recevoir un revenu provisoire de son FRV en 2005, et qui n'a pas fait une demande de « transfert réglementaire » de ce FRV, peut continuer à recevoir le revenu provisoire jusqu'à la fin de 2005, selon la méthode de paiement prévue dans ce contrat de FRV. Toutefois, si le titulaire du FRV fait par la suite une demande de transfert réglementaire de ce FRV, aucun autre revenu provisoire ne peut être versé malgré les dispositions qui s'appliquent à ce contrat de FRV.

Les établissements financiers actuellement sur la liste des établissements financiers du Surintendant et qui ont des formulaires approuvés de contrats incluant un revenu provisoire seront tenus de supprimer les dispositions sur le revenu provisoire dans leur formulaire de contrat standard à la prochaine modification du contrat.

Toute autre information sur le transfert unique d'un montant jusqu'à concurrence de 50 % d'un FRV ou d'un FRRRI dans un FERR prescrit se trouve dans la Mise à jour 32 à www.gov.mb.ca/finance/pension/pdf/update32.fr.pdf.

FONDS DE REVENU VIAGER

Le fonds de revenu viager ou « FRV » a été établi pour répondre aux demandes des participants aux régimes de retraite, qui exigeaient un moyen plus souple de planifier leur retraite, y compris sur le plan fiscal. Ils voulaient un instrument de placement autre que la rente viagère, qui leur permettrait, au moment de leur retraite, de gérer à la fois le capital et le mouvement des revenus de leur fonds de retraite.

Personnes admissibles

Les gens qui prennent leur retraite et qui participaient à un régime à cotisations déterminées ou à un régime à prestations déterminées qui le permet, de même que les anciens participants dont le crédit de prestations est immobilisé dans un REER immobilisé ou un compte de retraite immobilisé (CRI), peuvent maintenant opter pour le transfert de leur crédit de prestations à un

FRV au lieu de recevoir une prestation versée par leur régime ou d'acquiescer une rente viagère auprès d'une compagnie d'assurances.

Revenu variable

Quiconque transfère son crédit de prestations à un FRV, au moment de sa retraite, bénéficie d'un revenu de retraite qu'il peut faire varier annuellement, sous réserve d'un montant minimal et d'un montant maximal de retrait annuel. Les montants minimal et maximal de retrait sont calculés pour que le fonds puisse verser un revenu au titulaire jusqu'à la fin de sa vie. Beaucoup de règles applicables aux FERR s'appliquent également aux FRV.

Revenu minimum

Le montant que le détenteur d'un FRV peut en retirer au cours d'une année quelconque, sauf la première année, ne peut être inférieur au montant minimal prévu pour un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Revenu maximum

Le montant de retrait maximal d'un FRV pendant un exercice donné est égal au solde du FRV multiplié par le **facteur de rente prévu**. Le facteur de rente à utiliser chaque année est fonction de l'âge du participant et du **taux de référence** à la fin de l'année précédente.

Le taux de référence pour l'année est le plus élevé des deux montants suivants : 6 % ou le pourcentage déterminé pour l'année en

(a) ajoutant 0,5 % au rendement moyen au 30 novembre de l'exercice précédent, tel que publié par la Banque du Canada dans la Revue de la Banque du Canada et exprimé en pourcentage, pour les obligations à long terme du gouvernement du Canada, identifié sous le numéro de série V122487 de CANSIM; et

(b) en convertissant le taux déterminé à la clause (a), selon un taux d'intérêt composé semestriel, à un taux d'intérêt annuel effectif, et en l'arrondissant au multiple le plus proche de 0,5 %.

Revenu provisoire

À compter du 25 mai 2005, les dispositions sur le revenu provisoire du Règlement sont abrogées. Aucun montant d'un FRV ne peut être versé à titre de revenu provisoire.

Le titulaire qui, avant le 25 mai 2005, avait le droit de recevoir un revenu provisoire de son FRV en 2005, et qui n'a pas fait une demande de « transfert réglementaire » de ce FRV, peut continuer à recevoir le revenu provisoire jusqu'à la fin de 2005, selon la méthode de paiement prévue dans ce contrat de FRV. Toutefois, si le titulaire du FRV fait par la suite une demande de transfert réglementaire de ce FRV, aucun autre revenu provisoire ne peut être versé malgré les dispositions qui s'appliquent à ce contrat de FRV. provisoire ne peut être payé malgré les dispositions qui s'appliquent à ce contrat de FRV.

Aucun titulaire de FRV ne peut recevoir de revenu provisoire après le 31 décembre 2005 malgré toute disposition qui s'applique à son contrat de FRV.

Décès avant la conversion

Si le titulaire d'un FRV décède avant d'avoir converti celui-ci en rente viagère, le solde du FRV sera transféré à son conjoint ou à son conjoint de fait, ou au bénéficiaire désigné s'il n'avait pas de conjoint ni de conjoint de fait, ou à sa succession s'il n'avait ni conjoint ou conjoint de fait ni bénéficiaire désigné.

Si le titulaire d'un FRV est l'ex-conjoint ou ex-conjoint de fait ou le conjoint ou conjoint de fait survivant d'un participant ou d'un ancien participant, le solde des fonds peut être versé sous forme de montant unique au bénéficiaire désigné ou à la succession.

Transferts

Les fonds détenus dans un FRV peuvent être transférés à un autre FRV approuvé, à un autre régime de retraite lorsque le régime le permet, ou à un compte de retraite immobilisé. Ils peuvent également servir à l'acquisition d'une rente viagère.

Les employeurs et les établissements émetteurs de REER, de CRI, de FRRRI et de FRV doivent aviser par écrit l'établissement émetteur du FRV que les fonds sont immobilisés et qu'ils doivent être utilisés pour des fins de prestations de pension.

NOTA: Quand le titulaire d'un FRV demande un transfert d'un FRV à un nouveau FRV ou FRRRI au cours d'une année civile, l'établissement financier émettant le nouveau contrat de FRV ou de FRRRI ne peut pas effectuer de paiements ni verser de revenu provisoire au titulaire du FRV pendant cette année-là. Le titulaire du FRV doit veiller à effectuer les retraits voulus avant le transfert.

Renonciation obligatoire à la pension

Si le titulaire du FRV a un conjoint ou conjoint de fait et qu'il opte pour l'achat d'une rente au moyen du fonds, le type de pension doit être une pension réversible dégressive qui ne deviendra pas inférieure aux deux tiers de la rente initiale au décès du conjoint ou conjoint de fait, sauf si le titulaire et le conjoint ou conjoint de fait remplissent le « [Formulaire de renonciation aux prestations de pension](#) » (formule MG-1701) avant l'achat de la rente viagère.

Si le titulaire d'un FRV est l'ex-conjoint ou ex-conjoint de fait ou le conjoint ou conjoint de fait survivant d'un participant ou d'un ancien participant, la pension réversible n'est pas nécessaire si le titulaire du FRV a un conjoint ou conjoint de fait et qu'il opte pour l'achat d'une rente au moyen du fonds.

Liste des établissements financiers approuvés par le surintendant pour les CRI/FRV/FRRRI

Le paragraphe 18.1 prévoit que le transfert de fonds immobilisés dans un FRV ne peut avoir lieu que si l'établissement financier qui doit recevoir les fonds

- a. a déposé auprès du surintendant, pour fin d'approbation, une copie de l'addenda type qui comporte toutes les clauses contractuelles prescrites par les paragraphes 18.1(15) et 18.2(3),
- b. a été avisé par écrit que son nom figure sur la liste des établissements financiers approuvés par le surintendant relativement aux CRI/FRV/FRRRI,

c. n'a pas été avisé par le surintendant que son nom a été radié de cette liste.

Pour que le régime soit admissible comme un FRV, l'établissement financier doit déposer la formule type de contrat qu'il entend utiliser, laquelle formule doit être conforme aux dispositions des paragraphes 18.1(15) et 18.2(3) du Règlement, selon la Loi sur les prestations de pension. Les établissements financiers **ne sont pas** tenus de déposer leurs formules de fonds enregistré de revenu de retraite, de déclaration de fiducie ou de demande. Ils sont tenus **seulement** de déposer pour approbation un addenda conforme aux dispositions des paragraphes 18.1(15) et 18.2(3). Ils doivent aussi déposer une confirmation que le contrat de FERR a été enregistré auprès de l'Agence du revenu du Canada, avec le numéro d'enregistrement.

Lorsque les dispositions du Règlement sont respectées, le nom de l'établissement est ajouté à la liste des établissements financiers approuvés par le surintendant pour les CRI, FRV et FRRRI. Toute modification subséquente à cet addenda type doit aussi être déposée auprès du surintendant.

Ce **modèle d'addenda** a été établi pour faciliter la présentation de la formule à soumettre à la Commission. Les établissements financiers pourraient s'inspirer de ce modèle pour préparer leur addenda standard. Toutefois, les établissements financiers devraient examiner les dispositions pertinentes de la réglementation lorsqu'ils préparent un tel addenda.

On peut obtenir, auprès de la Commission manitobaine des pensions ou en consultant notre site Web, une copie de la dernière liste des établissements financiers approuvés par le surintendant.

Calcul du retrait maximum

L'exemple suivant montre comment calculer le retrait maximum.

Hypothèses :

Calcul effectué le 1er janvier 2003

Âge = 64
Capital = 150 000 \$

Minimum = montant minimal établi par l'Agence du revenu du Canada à l'égard d'un FERR. La formule suivante s'applique aux personnes de 70 ans ou moins. Dans le cas des personnes de 70 ans ou plus, consultez le tableau des facteurs de l'Agence du revenu du Canada.

Valeur du FERR (90 - 64)

Exemple : $\frac{150\,000\ \$}{26}$

5 769,23 \$

Maximum

$$M = F \times B$$

Dans cette formule,

M est le montant maximum

B est le solde du fonds le 1er janvier de l'année plus, dans le cas d'un transfert au FRV durant l'année - autre qu'un transfert effectué directement ou indirectement depuis un FRRRI ou un autre FRV - le montant du transfert à la date du transfert.

F est le facteur (selon le tableau de l'Annexe) qui correspond au taux de référence pour l'exercice et à l'âge du titulaire à la fin de l'année précédente.

Exemple :

$$M = F \times B$$

$$M = 0,071 \times 150\,000 \$$$

$$M = 10\,650 \$$$

La présente mise à jour n'a pas force de loi. Pour plus de détails, veuillez consulter la Loi sur les prestations de pension du Manitoba et la version la plus récente du Règlement sur les prestations de pension (R. M. 188/87 R).